

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

RÈGLEMENT #194
RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS DANS
LES CHEMINS DES HAUTS-BOIS ET DU BOISÉ

ATTENDU QUE le 4^e paragraphe de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à une municipalité d'adopter un règlement pour fixer la limite minimale ou maximale des véhicules routiers sous son territoire ;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer les limites de vitesse dans les chemins des Hauts-Bois et du Boisé;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} novembre 2010 ;

ATTENDU QUE le règlement #194 remplace le règlement #192;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Collin, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit ;

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre de « règlement relatif aux limites de vitesse des véhicules routiers dans les chemins des Hauts-Bois et du Boisé » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que celui qui est attribué par le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier dans le chemin des Hauts-Bois et le chemin du Boisé, dont les chemins sont à la charge de la municipalité et identifiés au plan de signalisation à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement, à une vitesse excédant :

- A) Soixante-dix (70) kilomètres/heure pour la première portion du chemin des Hauts-Bois; soit de l'intersection de la route de l'Hydro jusqu'à l'intersection du chemin du Boisé.
- B) trente (30) kilomètres/heure pour la deuxième portion du chemin du chemin des Hauts-Bois à partir de l'intersection du chemin du Boisé.
- C) trente (30) kilomètres/heure sur le chemin du Boisé.

ARTICLE 4 :

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie municipale.

ARTICLE 5 :

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2010.

Maire

Directrice générale et secrétaire
trésorière

Avis de motion : 1^{er} novembre 2010
Adoption du règlement : 6 décembre 2010
Entrée en vigueur : 7 mars 2011